



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-030-0003 du 30 janvier 2017
portant autorisation d'utilisation de véhicules motorisés et de sources lumineuses
pour le comptage de gibier.

Le préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R 428-9 ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande de M. le président de la fédération départementale des chasseurs du 18 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que les opérations de recensement de gibier contribuent à une gestion rationnelle du gibier ;

CONSIDÉRANT que les opérations de recensement de gibier sont plus efficaces de nuit que de jour ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Lozère ;

ARRÊTE

Article 1 :

Autorisation est accordée de circuler en véhicules motorisés et d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre de missions de comptage de gibier par temps de nuit aux personnes suivantes :

- Agents et techniciens du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Agents et techniciens de l'agence départementale de l'office national des forêts,
- Agents et techniciens de l'établissement public du parc national des Cévennes,
- Lieutenants de louveterie,
- Agents et techniciens du service technique de la fédération départementale des chasseurs.

Les personnes autorisées peuvent s'adjoindre de **4 aides bénévoles**.

Avec délai de 48 heures, les brigades de gendarmerie concernées sont prévenues du déroulement des opérations.

La mise en œuvre et le déroulement des opérations sont de l'entière responsabilité du président de la fédération départementale des chasseurs du département de la Lozère pour les parties de circuits situées à l'extérieur du cœur du Parc national des Cévennes et de la directrice du Parc national des Cévennes pour les parties de circuits situées dans le cœur du Parc national des Cévennes.

.../...

Article 2 :

Les opérations ont comme objectif le suivi des populations des espèces Cerf élaphe et Lièvre sur les communes des unités de gestion suivantes :

LIÈVRE

Unité de gestion petit gibier Aubrac :

LA FAGE MONTIVERNOUX, SAINT LAURENT DE VEYRES.

Unité de gestion petit gibier du Causse de Sauveterre :

BALSIEGES, BANASSAC-CANILHAC, LA CANOURGUE, CHANAC, CULTURES, ESCLANEDES, ISPAGNAC, LAVAL DU TARN, LE MASSEGROS-CAUSSES-GORGES, GORGES DU TARN-CAUSSES, SAINT-BAUZILE, SAINT-SATURNIN, LES SALELLES, LA TIEULE.

Unité de gestion petit gibier de la Margeride Ouest :

ALBARET SAINTE-MARIE, ARZENC D'APCHER, LES BESSONS, BLAVIGNAC, PEYRE EN AUBRAC, LA FAGE SAINT-JULIEN, FOURNELS, LES MONTS VERTS, RIMEIZE, SAINT-CHELY D'APCHER, SAINT-PIERRE LE VIEUX, TERMES.

CERF ÉLAPHE

Pays cynégétique Aubrac / Truyère :

ALBARET LE COMTAL, ARZENC D'APCHER, BRION, CHAUCHAILLES, GRANDVALS, LES MONTS VERTS, NOALHAC, RECOULES D'AUBRAC, SAINT-JUERY.

Pays cynégétique Margeride :

PEYRE EN AUBRAC, FONTANS, LAJO, LES LAUBIES, LE MALZIEU FORAIN, RECOULES DE FUMAS, RIBENNES, SERVERETTE, SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE, SAINT-AMANS, SAINT-GAL, SAINT-DENIS EN MARGERIDE, SAINT-LEGER DU MALZIEU, SAINT-PRIVAT DU FAU, PAULHAC EN MARGERIDE, SAINTE-EULALIE.

Pays cynégétique Haut Allier :

CHAMBON LE CHÂTEAU, GRANDRIEU, SAINT-BONNET LAVAL, NAUSSAC FONTANES, SAINT-JEAN LA FOUILLOUSE, SAINT-PAUL LE FROID, SAINT-SYMPHORIEN.

Pays cynégétique Contreforts de l'Aubrac :

ANTRENAS, BOURGS SUR COLAGNE, LE BUISSON, LES HERMAUX, LES SALCES, PRINSUEJOLS-MALBOUZON, SAINT-GERMAIN DU TEIL, SAINT-LAURENT DE MURET, SAINT-PIERRE DE NOGARET, PEYRE EN AUBRAC, TRELANS.

Pays cynégétique Charpal :

ARZENC DE RANDON, BADAROUX, CHATEAUNEUF DE RANDON, ESTABLES, LA PANOUSE, LA VILLEDIEU, LAUBERT, LE BORN, LE CHASTEL NOUVEL, MENDE, PELOUSE, RIEUTORT DE RANDON, SAINT-SAUVEUR DE GINESTOUX.

Pays cynégétique Méjean :

HURES LA PARADE, LA MALENE, GORGES DU TARN-CAUSSES, LE ROZIER, MAS SAINT-CHELY, SAINT-PIERRE DES TRIPIERS, VEBRON.

Pays cynégétique Cévennes :

FLORAC TROIS RIVIERES, CANS ET CEVENNES, CASSAGNAS.

Pays cynégétique Mont Lozère :

ALTIER, PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZERE, VIALAS, LES BONDONS, SAINT-ETIENNE DU VALDONNEZ, LANUEJOLS, BRENOUX, MONT LOZERE ET GOULET, CUBIERES, CUBIETTES.

Pays cynégétique Aigoual :

MEYRUEIS, LES ROUSSES, FRAISSINET DE FOURQUES, GATUZIERES, BASSURELS.

Un recensement des espèces chevreuil et renard est effectué lors de ces comptages.

.../...

Article 3:

Les opérations sont autorisées du 15 février 2017 au 31 décembre 2017.

Article 4:

Des bilans seront présentés au directeur départemental des territoires :

- un bilan intermédiaire le 30 mai 2017 ;
- un bilan final le 30 janvier 2018.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice du parc national des Cévennes, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt



Xavier CANELLAS